

N°2016-04-01

Objet : Régie de recettes de la navette « Buc-les Loges-en-Josas » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modification de l'objet de la régie.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2015-04-05 du 22 avril 2015 créant la régie de recettes de la navette « Buc les Loges-en-Josas » et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 31 mars 2016.

Afin d'assurer une adéquation parfaite entre l'acte constitutif de la régie et son fonctionnement réel, il convient de préciser dans l'objet de la régie la catégorie d'utilisateurs concernés par les prestations de la navette « Buc les Loges-en-Josas ».

DÉCIDE :

- 1) que l'article 3 de la décision n°2015-04-05 du 22 avril 2015 est modifié comme suit : « cette régie est compétente pour encaisser les tickets achetés par les usagers ne disposant pas d'un abonnement de transport.

Les recettes prévues à l'article 1 pourront être perçues en numéraire. »

- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2016

Le Comptable Public,
Pour avis favorable, .

M. Norbert DEMANT


E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
18/04/2016
de l'affichage le : 21/04/2016
retiré de l'affichage le : 22/05/2016


Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles